

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 14/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOGISTIQUE LES JONQUETS

Route de la Paix
27700 Les Andelys

Références : UBDEO/ERA/04/125/DB
Code AIOT : 0100035008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement LOGISTIQUE LES JONQUETS implanté ROUTE DE PAIX 27700 Les Andelys. L'inspection a été annoncée le 13/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) des installations classées. Elle a été réalisée selon une méthodologie de contrôle ciblé par points d'enjeux, conformément aux orientations de simplification des inspections de la DREAL Normandie.

L'inspection poursuit un triple objectif :

- contrôle PPC annuel : vérification de la situation administrative et des conditions d'exploitation,
- levée de la mise en demeure n°UBDEO/ERA/24/100 du 27 décembre 2024 : examen du respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure,

- récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire n°UBDEO/ERA/26/03 du 5 février 2026 : vérification sur le terrain du respect des prescriptions complémentaires.

Une première inspection avait été réalisée le 28 octobre 2024 (rapport n°UBDEO.ERA.24.11.375.DB du 22 novembre 2024). Deux non-conformités avaient été relevées (situation administrative, absence de plan de défense incendie), conduisant à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°UBDEO/ERA/24/100 du 27 décembre 2024. L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance (PAC n°R.23.0205) le 30 janvier 2025. Ce dossier a été instruit par l'inspection, donnant lieu à l'arrêté préfectoral complémentaire n°UBDEO/ERA/26/03 du 5 février 2026.

Périmètre et méthode

L'inspection a porté sur cinq points de contrôle déterminés en fonction des enjeux identifiés pour cet établissement. Les constats portent exclusivement sur ces points. Le périmètre retenu ne préjuge pas de la conformité de l'établissement aux prescriptions non examinées, notamment celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2002, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts (rubrique 1510) et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2026.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le présent contrôle ne dispense pas l'exploitant de ses obligations réglementaires permanentes sur l'ensemble des prescriptions qui lui sont opposables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGISTIQUE LES JONQUETS
- ROUTE DE PAIX 27700 Les Andelys
- Code AIOT : 0100035008
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Logistique Les Jonquets (SAS, siège social 4 rue du Manoir, 27490 Autheuil-Authouillet) exploite un entrepôt logistique de 8 540 m² (cellule unique, volume 68 300 m³) sur la commune des Andelys. L'établissement est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2002, initialement délivré à la société Thorn Europhane pour un établissement de production d'appareils d'éclairage, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°UBDEO/ERA/26/03 du 5 février 2026. L'entrepôt stocke principalement de la gomme arabique (99,5 % du stock en poids au 1er avril 2026, soit 6 554 tonnes sur une capacité autorisée de 9 000 tonnes), ainsi que des emballages et conditionnements (big-bags, sacs papier, palettes bois, fûts fibre) représentant 0,5 % du stock.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Défense	AP Complémentaire du	Mise en demeure, respect de	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	extérieure contre l'incendie (DECI)	05/02/2026, article 6 — Document technique D9	prescription, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative / Levée de la mise en demeure / Récolement document	AP de Mise en Demeure du 27/12/2024, article 1, AP du 26/06/2002 art. 2.1, R.181-46 II du Code de l'environnement, AM du 11/04/2017 art. II>23, APC n°UBDEO/ERA/26/03 du 05/02/2026 (art. 2 à 4, 10, 11).	Levée de mise en demeure
2	Conditions de stockage	AP Complémentaire du 05/02/2026, article 5 — AM du 11/04/2017, annexe II, point 9.	Sans objet
4	Rétention des eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 05/02/2026, article 7 — Document technique D9A.	Sans objet
5	Clôture, accès et détection incendie	AP Complémentaire du 05/02/2026, article 8 et 9 — AP du 26/06/2002, art. A.4.20.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 1^{er} avril 2026 fait apparaître une situation contrastée. L'exploitant a régularisé sa situation administrative (dépôt du PAC, plan de défense incendie) et respecte les conditions de stockage prescrites par l'APC (hauteurs, marquage, plan de stockage, composition du stock conforme aux hypothèses). Les travaux de rétention des eaux d'extinction ont été achevés dans le délai prescrit. La détection incendie a été autonomisée (fin de la mutualisation avec Europhane ZG). En revanche, le débit de défense extérieure contre l'incendie prescrit par l'APC (720 m³/h pendant 2 heures) n'est pas atteint : le débit disponible est de 240 m³/h, soit un tiers du besoin. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure avec un délai adapté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative / Levée de la mise en demeure / Récolement document

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/12/2024, article 1, AP du 26/06/2002 art. 2.1, R.181-46 II du Code de l'environnement, AM du 11/04/2017 art. II>23, APC n°UBDEO/ERA/26/03 du 05/02/2026 (art. 2 à 4, 10, 11).

Thème(s) : Situation administrative, Conformité au PAC, Levée de mise en demeure, Récolement APC.

Prescription contrôlée :

Article premier de l'arrêté de mise en demeure n°UBDEO/ERA/24/100 du 27/12/2024 :

La société Logistique les Jonquets exploitant un entrepôt logistique sis Route de la Paix sur la commune des Andelys, dont le siège social est situé 4 rue du Manoir 27490 Autheuil-Autouillet, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.1 de l'arrêté du 26 juin 2002 susvisé, R.181-46 II du Code de l'environnement et II > 23 de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, **sous 2 mois maximum**, en :

- fournissant :
 - les éléments essentiels à la régularisation de la situation administrative,
 - une attestation de conformité détaillée aux prescriptions applicables, notamment celles de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié (rubrique 1510),
 - l'identification des risques liés à l'exploitation du site,
 - un échéancier d'engagement global et détaillé visant à mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires et de garantir la sécurité des personnes et de l'environnement **sous 12 mois maximum**,
- établissant un plan de défense incendie.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Contrôle limité à :

- dépôt effectif du porter à connaissance (PAC) dans le délai de la mise en demeure (MED),
- contenu du PAC (attestation de conformité, identification des risques, échéancier),
- existence et transmission du plan de défense incendie au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- classement ICPE actualisé conforme à l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) art. 4,
- enlèvement des batteries au plomb endommagées (signalées lors de la visite d'inspection du 28/10/2024).

Constats :

Le dossier de porter à connaissance (PAC n°R.23.0205) a été déposé le 30 janvier 2025, dans le délai de la mise en demeure (échéance 24 février 2025). Ce dossier contient l'ensemble des éléments requis : attestation de conformité aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017, identification des risques liés à l'exploitation, et échéancier de mise en conformité.

L'exploitant a communiqué en séance la version 2 du plan de défense incendie (novembre 2025). Le plan de défense incendie a été transmis au SDIS au 1er trimestre 2025 selon les déclarations de l'exploitant (photo 1.2).

La visite des installations confirme le classement au titre de la rubrique 1510-2b (entrepôt couvert, 68 300 m³). L'inspection constate le retrait des batteries usagées qui avaient été signalées lors de la visite du 28 octobre 2024 (photo 2.3). Il n'y a plus d'installation relevant de la rubrique 2925 (charge d'accumulateurs). Le classement des installations est conforme à l'article 4 de l'APC.

L'état des stocks transmis par l'exploitant (photo 1.3) montre un stockage composé à 99,5 % de gomme arabique (6 462 tonnes) et à 0,5 % d'emballages et conditionnements (92 tonnes), pour un total de 6 554 tonnes, soit 73 % de la capacité maximale autorisée de 9 000 tonnes (APC art. 5).

→ L'inspection ne constate pas d'anomalie en ce qui concerne la situation administrative.

→ Au regard de ces constats, l'exploitant a satisfait à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n°UBDEO/ERA/24/100 du 27 décembre 2024. L'inspection des installations classées prend acte que la situation est régularisée et propose à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure.

Photos en annexe I :

Photo 1.1 - Vue d'ensemble du stockage : gomme arabique en sacs (palettier) et en big bags (masse, hauteur < 2 m). Allées dégagées, marquage au sol visible. (Concourt également aux PC2 et PC3.)

Photo 1.2 - Page de garde du plan de défense incendie, version 2, novembre 2025.

Photo 1.3 - État des stocks au 01/04/2026 (copie d'écran du système de gestion).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/02/2026, article 5 — AM du 11/04/2017, annexe II, point 9.

Thème(s) : Risques accidentels, onditions de stockage, Conformité au dossier

Prescription contrôlée :

Article 5 "Conditions de stockage" de l'APC du 05/02/2026 : stockage en masse hauteur max 2 m, stockage en rayonnages hauteur max 6,5 m. Capacité max 9 000 t. Plan de stockage conforme AM 1510 annexe II point 9 (îlots ≤ 500 m², allées ≥ 2 m). Marquage au sol visible et permanent. Allées maintenues libres.

Article 3 "Conformité au dossier de porter à connaissance" de l'APC du 05/02/2026 : conformité au dossier PAC n°R.23.0205 du 30/01/2025.

Contrôle limité à :

- hauteurs de stockage effectives (masse et rayonnages),
- existence et conformité du plan de stockage,
- marquage au sol,
- allées de circulation libres,
- nature des produits stockés vs hypothèses du PAC.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan de stockage définissant l'implantation des îlots de stockage en masse, des rayonnages et des allées de circulation (photo 2.2).

La visite sur site montre que les hauteurs de stockage sont respectées : stockage en masse inférieur à 2 m (photos 1.1 et 2.1), stockage en rayonnages conforme. Les hauteurs n'ont pas été mesurées précisément mais l'inspection constate le respect de la hauteur maximale de 2 m pour le stockage en masse par examen visuel et n'a pas constaté d'écart entre le plan de stockage et la configuration réelle. Le marquage au sol est visible (vert). Les allées sont libres de circulation et dégagées.

L'état des stocks (photo 1.3) confirme un stockage composé à 99,5 % de gomme arabique, conforme aux hypothèses du dossier PAC. L'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité de la gomme arabique (photo 2.4). L'inspection ne constate pas de stockage sauvage.

L'atelier de charge a été visité (photo 2.3). L'inspection constate l'enlèvement des batteries défectueuses signalées lors de la visite du 28 octobre 2024, confirmant le déclassement de la rubrique 2925 (APC art. 2).

→ **L'inspection ne constate pas d'anomalie.**

Photos en annexe I :

Photo 2.1 - Stockage en masse, hauteur < 2 m, marquage au sol visible.

Photo 2.2 - Plan de stockage présenté par l'exploitant.

Photo 2.3 - Atelier de charge : absence de batteries défectueuses (confirmant enlèvement et déclassement rubrique 2925).

Photo 2.4 - Page de garde de la fiche de données de sécurité (FDS) de la gomme arabique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/02/2026, article 6 — Document technique D9

Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 6 - Défense extérieure contre l'incendie de l'APC du 05/02/2026

L'exploitant dispose de ressources en eau permettant d'assurer un débit de 720 m³/h pendant une durée minimale de 2 heures, conformément au dimensionnement réalisé selon le document technique D9.

Ces ressources peuvent être constituées par des réserves d'eau mutualisées avec un site tiers, sous réserve que l'exploitant soit en mesure de justifier à tout moment de la disponibilité effective de ces moyens par tout document approprié (convention, contrat, servitude ou acte équivalent).

Les points d'eau incendie font l'objet d'un contrôle annuel de débit et de pression. Les résultats de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ils attestent de la couverture du besoin en eau défini ci-dessus.

Les modalités techniques de mise à disposition de ce débit (nombre et emplacement des prises d'aspiration, aire de mise en station des engins) sont validées par le service départemental d'incendie et de secours.

L'exploitant informe le préfet sans délai de toute modification des conditions de mutualisation susceptible d'affecter la disponibilité des ressources en eau.

Suivi de la visite d'inspection du 28/10/2024 :

Le PAC (chap. 8.3.4.2) prévoyait l'atteinte du débit de 720 m³/h par installation de prises d'aspiration sur les bâches mutualisées avec Europhane ZG. L'échéancier de mise en conformité était fixé au 31 décembre 2025.

Contrôle limité à :

- débit disponible effectif,
- état des prises d'aspiration et du groupe motopompe,
- convention de mutualisation avec Europhane ZG,
- contrôle annuel de débit et pression,
- validation SDIS des modalités techniques.

Constats :

L'article 6 de l'APC prescrit un débit de 720 m³/h pendant une durée minimale de 2 heures, conformément au dimensionnement D9.

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- la présence de 2 poteaux incendie (PI n°5 et 6) à moins de 100 m de l'entrepôt d'un débit unitaire de 120 m³/h, soit 240 m³/h disponible (photo 3.5) ;
- la présence de 2 bâches de 1 200 m³ chacune, mutualisées avec la société Europhane ZG (photo 3.1), convention de mutualisation formalisée sous forme de servitude réelle perpétuelle (échéance de la convention d'usage : 19 octobre 2038), entretien à la charge d'Europhane ZG (photos 3.9 à 3.12) ;

- l'absence d'installation des prises d'aspiration sur les bâches. Le groupe motopompe existant (photo 3.2) est insuffisant pour atteindre le débit prescrit. Un nouveau groupe motopompe est nécessaire ;
- l'information selon laquelle la société Europhane ZG ne prendra pas à sa charge les travaux nécessaires et que les bâches devront être vidées et retirées pour permettre l'installation de nouvelles prises ;
- le dernier rapport de contrôle de débit et pression des PI n°5 et 6, présenté dans le plan de défense incendie (version 2, novembre 2025), date du 27 mars 2024, soit plus d'un an. L'APC (article 6, alinéa 3) prescrit un contrôle annuel ;
- le SDIS des Andelys a effectué une visite fin mars 2026 (photo 3.8). Le PV de cette visite n'était pas encore disponible à la date de l'inspection ;
- le service prévision du SDIS 27 a sollicité une réunion associant l'État, le SDIS et l'exploitant, en présence de son bureau d'études, afin de reposer le cadre de la situation DECI et d'examiner les solutions envisageables. Le SDIS précise ne pas avoir étudié de dossier pour ce site à ce jour ;
- l'espace disponible pour la mise en station simultanée de plusieurs engins-pompes sur la voie engins apparaît contraint au regard du nombre d'engins nécessaire à l'atteinte du débit prescrit (photo 3.3). Ce point méritera d'être examiné dans le cadre d'une éventuelle demande d'aménagement, en lien avec le SDIS ;
- hors périmètre de contrôle : la présence de 4 PI complémentaires (n°1 et 2 sur réseau public, n°3 et 4 exploités par Europhane ZG) situés à plus de 100 m de l'entrepôt (photos 3.6 et 3.7). Pas de convention d'usage formalisée pour les PI n°3 et 4. Débit non vérifié.

Le débit actuellement disponible dans les conditions opérationnelles (PI à moins de 100 m) est de 240 m³/h, soit un tiers du débit prescrit. Les bâches, bien que physiquement en place et juridiquement sécurisées par la convention, ne sont pas mobilisables au débit requis en l'absence de prises d'aspiration et de groupe motopompe adapté. Le débit prescrit n'a jamais été atteint depuis la prise d'effet de l'APC.

Éléments de contexte modérant l'appréciation du risque :

L'inspection relève que le risque résiduel est modéré par les circonstances factuelles suivantes :

- le stockage est composé à 99,5 % de gomme arabique, matériau dont le taux de pyrolyse (0,0028 kg/m².s, essais CNPP février 2001) est environ 5 fois inférieur à celui d'une palette de matières plastiques et dont la combustion est de type hétérogène (braises) sans flamme de diffusion significative ;
- le taux d'occupation de l'entrepôt est de 73 % de la capacité autorisée (6 554 t / 9 000 t) ;
- la convention de mutualisation avec Europhane ZG est juridiquement structurée (servitude réelle, échéance 19 octobre 2038, accès 24h/24) ;
- 240 m³/h sont immédiatement disponibles par les PI n°5 et 6 ;
- 4 PI complémentaires (n°1 à 4) existent à plus de 100 m, mobilisables en renfort.

Proposition du bureau d'études :

Le bureau d'études de l'exploitant a proposé en séance de solliciter un aménagement des prescriptions au titre de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en adaptant le dimensionnement D9 à la composition réelle du stockage (99,5 % de gomme arabique) plutôt qu'à une palette type 1510 ou 2662. Cette démarche est jugée pertinente par l'inspection au vu

de la composition du stock. La demande devra néanmoins intégrer la composition complète du stockage et démontrer que le débit adapté proposé assure un niveau de sécurité équivalent.

Le service prévision du SDIS 27, sollicité par l'inspection, a indiqué qu'il lui paraissait délicat d'envisager une dérogation sur la DECI, aucune mesure compensatoire n'étant en mesure de pallier un déficit de besoin en eau. Il a néanmoins sollicité une réunion tripartite pour examiner les solutions envisageables. L'issue de cette réunion constituera un élément déterminant pour l'instruction de la demande d'aménagement.

L'inspection note que d'autres voies de mise en conformité pourraient être envisagées par l'exploitant, telles que le recoupement de la cellule unique (8 540 m²) en deux cellules, qui réduirait la surface de référence du dimensionnement D9 et, par voie de conséquence, le débit requis. Il appartient à l'exploitant de déterminer la voie la plus adaptée à sa situation.

→ Au vu des éléments précités, l'inspection des installations classées constate un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'APC n°UBDEO/ERA/26/03 du 5 février 2026. L'exploitant ne dispose pas du débit de défense extérieure contre l'incendie prescrit.

Photos en annexe I :

Photo 3.1 - Bâches réserves souples de 1 200 m³ chacune.

Photo 3.2 - Caisson métallique abritant le groupe surpresseur existant.

Photo 3.3 - Voie engins dégagée.

Photo 3.4 - Plan de situation des PI (PI 5 et 6 < 100 m, PI 1 à 4 > 100 m).

Photo 3.5 - PI n°6, débit 120 m³/h sous 1 bar (rapport du 27/03/2024).

Photo 3.6 - PI n°1 et 2, réseau public, > 100 m.

Photo 3.7 - PI n°3 et 4, réseau privé Europhane ZG, > 100 m.

Photo 3.8 - Visite du SDIS des Andelys fin mars 2026.

Photos 3.9 à 3.12 - Convention de mutualisation (servitude réelle, conditions d'accès, entretien).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise en demeure (demande n°1) : Au regard du constat de non-conformité au débit prescrit par l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°UBDEO/ERA/26/03 du 5 février 2026, et compte tenu des éléments de proportionnalité documentés ci-dessus (composition réelle du stockage à 99,5 % de gomme arabique, taux d'occupation de l'entrepôt à 73 %, convention de mutualisation formalisée avec Europhane ZG, disponibilité immédiate de 240 m³/h, démarche d'aménagement engagée par l'exploitant via son bureau d'études, position du service prévision du SDIS 27 sollicitant une réunion tripartite), il est proposé d'engager une mise en demeure au titre de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ouvrant à l'exploitant trois voies alternatives de mise en conformité :

- une justification technique, sous un mois, recalculant les besoins en eau selon le document technique D9 sur la base de la composition réelle du stockage ;
- à défaut, une demande d'aménagement des prescriptions au titre de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, sous six mois ;

- à défaut, une mise en conformité technique au débit de 720 m³/h pendant deux heures, sous six mois.

Le projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport.

Cette graduation des suites permet de calibrer la charge de mise en conformité à la réalité du risque tout en préservant le caractère opposable de la prescription. L'option de l'astreinte administrative prévue à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement n'a pas été retenue à ce stade, l'exploitant ayant engagé une démarche active de mise en conformité dès la réception de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Action corrective (demande n°2) : L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser un contrôle annuel de débit et pression des PI n°5 et 6 et de tenir les résultats à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/02/2026, article 7 — Document technique D9A.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Article7 - Rétention des eaux d'extinction incendie de l'APC du 05/02/2026

L'exploitant aménage un dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie à l'intérieur de la cellule de stockage.

Le volume de rétention est au minimum de 1 526 m³, conformément au dimensionnement réalisé selon le document technique D9A.

Ce confinement est assuré par des dispositifs fixes (murets, rampes, seuils) ou mobiles (batardeaux) permettant de retenir les eaux d'extinction sur l'ensemble de la surface de la cellule. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une note de calcul justifiant la conformité du volume de rétention au document technique D9A.

Les vannes d'isolement du réseau d'eaux pluviales sont maintenues en position fermée en situation normale. Leur ouverture ne peut intervenir qu'après vérification de l'absence de pollution des eaux confinées.

Échéance : 31 mars 2026.

Contrôle limité à :

- réalisation effective des travaux de confinement,
- volume de rétention effectif (par sondage),
- état des batardeaux,
- position des vannes d'isolement EP,
- note de calcul D9A.

Constats :

Les travaux de confinement des eaux d'extinction sont achevés au 31 mars 2026, dans le délai prescrit par l'APC. Le dispositif est constitué de batardeaux mobiles manuels et de seuils, permettant la rétention des eaux d'extinction à l'intérieur de la cellule (photos 4.1 et 4.2).

L'exploitant a présenté une note de calcul (photo 4.3) établissant un volume de rétention de 2 120 m³, supérieur au besoin de 1 526 m³ issu du calcul D9A (marge de 39 %). Un calcul de vérification par sondage (surface approximée de 8 300 m² × hauteur de 0,24 m = 1 992 m³) confirme la cohérence du calcul de l'exploitant par ordre de grandeur. Le contrôle a été effectué par sondage ; il ne constitue pas une vérification exhaustive de l'étanchéité de l'ensemble du dispositif.

Les batardeaux mobiles visités sont neufs. La consigne d'exploitation est de maintenir les batardeaux en position fermée (basse) en situation normale. Ils sont ouverts le matin en fonction des besoins d'exploitation. L'inspection a constaté des batardeaux en position fermée lors de la visite. La position par défaut est conforme à l'esprit de l'APC (position de confinement en situation normale).

Les vannes d'isolement du réseau d'eaux pluviales sont motorisées. Le panneau de contrôle ne montre pas de signe de défaillance (voyants verts, photo 4.4). L'exploitant déclare avoir réalisé des tests des asservissements, mais n'a pas été en mesure de présenter le justificatif du contrôle lors de la visite.

L'inspection ne constate pas d'anomalie sur le dispositif de confinement. L'exploitant est invité à disposer du justificatif du contrôle des vannes d'isolement motorisées à l'occasion d'une prochaine inspection.

Observation : L'inspection demande à l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspection le justificatif du contrôle des vannes d'isolement motorisées du réseau d'eaux pluviales, de moins d'un an.

Photos :

Photos 4.1 et 4.2 - Dispositif de confinement : batardeaux manuels en position fermée, rétention interne au bâtiment.

Photo 4.3 - Note de calcul de l'exploitant (volume de rétention 2 120 m³).

Photo 4.4 - Panneau de contrôle des vannes d'isolement EP (voyants verts).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Clôture, accès et détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/02/2026, article 8 et 9 — AP du 26/06/2002, art. A.4.20.

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture, Contrôle des accès, Détection incendie, Télésurveillance.

Prescription contrôlée :

Suivi de la visite d'inspection du 28/10/2024 :

Absence de clôture séparative avec Eurothane ZG constatée. Détection existante avec report en télésurveillance 24h/24 (déclaration de l'exploitant).

ARTICLE 8 - Clôture et contrôle des accès de l'APC du 05/02/2026

Le site est clos par une clôture d'une hauteur minimale de 1,80 mètre sur l'ensemble de son périmètre.

L'accès au site est contrôlé par un portail fermé en dehors des heures d'exploitation. Ce portail est accessible aux services d'incendie et de secours en toutes circonstances.

Article9 - Détection incendie de l'APC du 05/02/2026

L'entrepôt est équipé d'une installation de détection automatique d'incendie avec report d'alarme :

- vers un poste occupé en permanence en période ouvrée,
- vers une société de télésurveillance en période non ouvrée, disposant de consignes d'appel des secours.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment du caractère opérationnel de cette installation et de la contractualisation du service de télésurveillance.

En cas de mutualisation du système de détection avec un site tiers, l'exploitant justifie de la disponibilité effective de ce service par tout document approprié (convention, contrat ou acte équivalent) et informe le préfet sans délai de toute modification susceptible d'affecter cette disponibilité.

Contrôle limité à :

- présence et état de la clôture (examen visuel),
- séparation physique avec Eurothane ZG,
- fermeture du portail et accès SDIS en HNO,
- présence et état apparent de la détection incendie (examen visuel),
- déclarations de l'exploitant sur la télésurveillance.

Note : *Le contrôle a porté sur un examen visuel des équipements et sur les déclarations de l'exploitant. Les rapports de vérification de l'installation de détection incendie et le contrat de télésurveillance n'ont pas été examinés.*

Constats :

Clôture : l'inspection constate la présence d'une clôture rigide en parfait état sur l'ensemble du périmètre inspecté, y compris la séparation physique avec le site Eurothane ZG (photo 5.1). La clôture était absente lors de la visite du 28 octobre 2024 ; elle a été installée conformément à l'engagement de l'exploitant dans le PAC et à l'APC art. 8.

Vidéosurveillance : présence de caméras de vidéosurveillance (photo 5.2). L'exploitant déclare qu'elles sont reliées à une société de télésurveillance (non vérifié).

Détection incendie : l'exploitant a présenté les détecteurs linéaires (photo 5.3) et la centrale de détection incendie (photo 5.4). La centrale ne présente pas de signe visuel de défaillance. Selon les déclarations de l'exploitant, le système est opérationnel. La détection incendie n'est plus mutualisée avec Europhane ZG : LLJ dispose de sa propre installation autonome. Cette autonomisation constitue une évolution positive par rapport à la situation constatée en 2024.

Accès SDIS en HNO : l'accès au site LLJ s'effectue par un double portail - portail principal ZG Europhane (photo 5.5), puis portail secondaire LLJ (photo 5.6). L'exploitant a présenté la photo d'une clef présentée comme étant celle du SDIS pour accéder en période de fermeture (photo 5.7).

-> L'inspection ne constate pas d'anomalie sur les points examinés.

Observation : Non contrôlé (à vérifier lors d'une prochaine inspection) : rapport de vérification de l'installation de détection incendie, contrat de télésurveillance (validité, consignes d'appel des secours), fonctionnement effectif du report d'alarme.

Photos :

Photo 5.1 - Clôture rigide, séparation physique LLJ / Europhane ZG.

Photo 5.2 - Caméra de vidéosurveillance.

Photo 5.3 - Détecteur linéaire d'incendie.

Photo 5.4 - Centrale de détection incendie.

Photo 5.5 - Portail principal ZG Europhane.

Photo 5.6 - Portail secondaire LLJ.

Photo 5.7 - Clef SDIS pour accès HNO.

Type de suites proposées : Sans suite